

En 2017, le Réseau FREDON-FDGDON Pays de la Loire devient ...



ANALYSER • EXPERTISER • DIAGNOSTIQUER • EXPERIMENTER • FORMER • PREVENIR •
SURVEILLER • CONSEILLER • LUTTER



Réunion technique

Entretien des espaces publics,
comment vivre la Loi Labbé à
depuis le 1^{er} janvier 2017 ?

Tendre vers le zéro phyto

Mercredi 5 avril 2017

Ballon Saint-Mars (72)

Organisée dans le cadre
d'Ecophyto JEVI par



En partenariat avec



Avec le soutien financier de



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ

Établissement public du ministère de l'Environnement



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Action pilotée par le Ministère de
l'agriculture et le Ministère en charge
de l'environnement, avec l'appui
financier de l'Office national de l'eau et
des milieux aquatiques, par les crédits
issus de la redevance pour pollutions
diffuses attribuée au financement du
plan Ecophyto.

Salle des fêtes Ballon Saint-Mars

13h30: Accueil

14h00: Allocution introductive et interventions

1- La réglementation en matière d'entretien des espaces publics au 1er Janvier 2017 : voirie, espaces de promenade, espaces verts, forêts

2- Les modes de gestion alternatifs des espaces publics afin d'entretenir, aménager, concevoir et organiser la ville de demain sans produit phytosanitaire : rappel des plans de gestion (plan de désherbage, plan de gestion de l'herbe, plan de gestion différenciée), des différents outils, des aides financières mobilisables, des contraintes à prendre en compte dans le cadre d'aménagement ou de réaménagements

3- Les espaces publics non concernés, pour le moment, par les évolutions réglementaires, pouvant faire l'objet de changements en matière d'entretien et d'aménagement : les cimetières et les terrains sportifs enherbés

4- La mutualisation du matériel et la communication auprès des habitants dans le cadre de la réduction des phytos.

16h30 : Fin de la réunion technique





1- La réglementation en matière d'entretien des espaces publics au 1er Janvier 2017 : voirie, espaces de promenade, espaces verts, forêts .

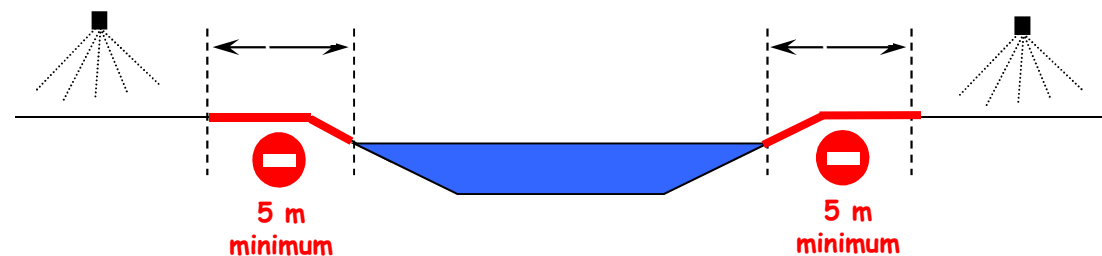
Les restrictions d'usage

La protection des milieux aquatiques Arrêté du 12 septembre 2006

✓ le respect d'une **Zone Non Traitée (ZNT)** minimale de **5 m** le long des **points d'eau** pour les produits appliqués en poudrage ou pulvérisation (*Art 11 et 12*)

= Cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 de l'IGN).

mare, rivière,
ruisseau,
étang...



Les restrictions d'usage

La protection des milieux aquatiques

Les arrêtés préfectoraux

⇒ Extension de l'arrêté national au reste du réseau hydrographique non concerné par l'arrêté du 12/09/2006

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2207/BE/026 du 9 février 2007

Protection contre les pollutions par les produits phytopharmaceutiques

Plus de 20 substances chimiques provenant de produits de traitements phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides) contaminent régulièrement nos cours d'eau et nos nappes.

Soyez vigilant lors de leur utilisation

Nous devons réduire cette contamination pour notre santé et pour l'environnement

A partir du 1^{er} janvier 2007, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres d'un cours d'eau représenté sur une carte IGN (fleuves, rivières, ruisseaux).

A partir du 1^{er} juillet 2007, interdiction d'application à moins de 1 mètre sur tout le reste du réseau hydrographique (fossés, pièce d'eau, puits, forage, zone régulièrement inondés).

Consultez attentivement l'étiquette, à la recherche de mentions du type « ne pas traiter à moins de 2 mètres d'un cours d'eau » car ces distances peuvent être plus importantes pour certains produits.

Le traitement direct des bouches d'égouts, des avaloirs et des caniveaux est également interdit.

L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement. Il doit prendre en compte les conditions climatiques (vent et pluie) pendant et après l'application du produit. En cas d'infraction aux dispositions sur l'utilisation des produits phytosanitaires, les peines encourues sont fixées par le Code Rural et en cas de faits relatifs sur la santé (soit dommage à la faune et à la flore, par le Code de l'Environnement l'article L216-6 (jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).

Pour en savoir plus : 0249 46 16 46 ou la Loire Atlantique, 12 rue de la Vierge - BP 22022 - 44003 Nantes Cedex 03 - Tél. (02 41 02 31 81) - Fax. (02 41 02 30 20)

PROFONDURTES & MAINTIENS

DESHERBANTS DANGER

« 1 gramme de substance active suffit à polluer la consommation en eau de 4 personnes pendant 20 ans ».

De mauvaises pratiques des traitements phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides, insecticides...) sont à l'origine de pollution du réseau aquatique, perturbant son équilibre biologique et compromettant la sécurité de nos réserves, nappes souterraines...

Et surtout, 80% de l'eau consommée provient des rivières.

L'utilisation des produits phytosanitaires représente des risques pour votre santé en cas d'inhalation, de contact ou d'absorption.

Une bonne pratique, c'est :

- Interdire à tout recensement avec des produits simples.
- Suivre les recommandations et respecter toujours les précautions.
- Respecter la réglementation en vigueur.

Il est interdit de traiter

Les fossés, même à sec.

Les bouches d'égout et les avaloirs.

Les pièces d'eau à sec.

Les zones régulièrement inondées.

Les sources, forages et puits.

Les caniveaux.

REGLEMENTATION

Le article 12 de la loi n° 173 du 12 décembre 2005 interdit l'application de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres d'un point d'eau représenté sur une carte IGN, les rivières, les cours d'eau et les points d'eau représentés sur la carte IGN de 1:50 000.

Le article 12 de la loi n° 173 du 12 décembre 2005 interdit l'application de produits phytosanitaires à moins de 1 mètre d'un point d'eau représenté sur une carte IGN, les rivières, les cours d'eau et les points d'eau représentés sur la carte IGN de 1:50 000.

Un arrêté préfectoral interdit aussi l'application de produits phytosanitaires :

- Sur le réseau de rivières hydrographiques, rivières à sec, fossés, collecteurs d'eau pluviale, points d'eau.
- Dans les zones régulièrement inondées, forages et puits.
- Dans les zones régulièrement inondées par le littoral (zones régulièrement inondées de type parcelle, ruisseaux, etc. et littoral).
- Dans les zones régulièrement inondées par le littoral (zones régulièrement inondées de type parcelle, ruisseaux, etc. et littoral).

SANCTIONS

L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement. Il doit prendre en compte les conditions climatiques (vent et pluie) pendant et après l'application du produit.

En cas d'infraction, les peines encourues sont fixées par le Code Rural et en cas de faits relatifs sur la santé (soit dommage à la faune et à la flore, par le Code de l'Environnement l'article L216-6 (jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).

L'eau est un bien précieux et vital. Apprenez les gestes qui vont la préserver et éviter sa pollution.

Pour en savoir plus : 0249 46 16 46 ou la Loire Atlantique, 12 rue de la Vierge - BP 22022 - 44003 Nantes Cedex 03 - Tél. (02 41 02 31 81) - Fax. (02 41 02 30 20)

Plus de 20 substances chimiques (herbicides, insecticides, fongicides) contaminent régulièrement nos cours d'eau et nos nappes.

Protégeons notre santé et l'environnement !

NE TRAITÉZ PAS À PROXIMITÉ DE L'EAU !

L'application des produits phytosanitaires (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES) y est interdite :

- à moins de 5 mètres (*) (**) d'un cours d'eau ou d'un point d'eau (fleuves, rivières, ruisseau, étang, ...)
- à moins de 1 mètre (*) des autres points d'eau (mares, sources, puits et forages).

Aucune application sur les fossés, collecteurs et bassins de rétention d'eau pluviales, même à sec.

Le traitement des caniveaux, des avaloirs et des bouches d'égouts est également interdit.

Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés : collectivités, particuliers, agriculteurs et entrepreneurs.

peines encourues : jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

PROFONDURTES & MAINTIENS

Protégeons notre biodiversité : Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DE L'EAU, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUT PESTICIDE (DESHERBANT, INSECTICIDE, FONGICIDE).

À MOINS DE 5 MÈTRES () D'UN COURS D'EAU OU D'UN POINT D'EAU (FLEUVES, RIVIÈRES, RUISSEAUX, ÉTANGS, ...)**

À MOINS DE 1 MÈTRE (*) DES AUTRES POINTS D'EAU (MARES, SOURCES, PUITS ET FORAGES).

AUCUNE APPLICATION SUR LES FOSSÉS, COLLECTEURS ET BASSINS DE RÉTENTION D'EAU PLUVIALES, MÊME À SEC.

Le traitement des caniveaux, des avaloirs et des bouches d'égouts est également interdit.

Tous les utilisateurs de pesticides sont concernés : collectivités, particuliers, agriculteurs et entrepreneurs.

peines encourues : jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Ne pas traiter à proximité de l'eau !

Pour préserver notre santé et l'environnement.

Le arrêté préfectoral n° 2207/BE/026 du 9 février 2007 et arrêté ministériel du 12 septembre 2006

TRAITEMENT INTERDIT

DES FOSSÉS, CANIVEAUX, COLLECTEURS DES EAUX PLUVIALES À CIEL OUVERT MÊME À SEC

→ à moins de 1 mètre

TRAITEMENT INTERDIT

DES AVALOIRS, BOUCHES D'ÉGOUT, GOUTTIÈRES, GRILLES

→ à moins de 5 mètres

TRAITEMENT INTERDIT

DES COURS D'EAU, DES SOURCES, PUITS, FORAGES, DES MARES, PLANS D'EAU

Tous les utilisateurs de pesticides sont concernés : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITÉS ET ENTREPRENEURS.

Le arrêté préfectoral n° 2207/BE/026 du 9 février 2007 et arrêté ministériel du 12 septembre 2006

Les restrictions d'usage

La protection

⇒ Extension hydrogr

Ne pas traiter à proximité de l'eau !
Pour préserver notre santé et l'environnement
par arrêté préfectoral n°18-5263 du 12-10-2016 et arrêté ministériel du 12 septembre 2006

TRAITEMENT INTERDIT
DES FOSSÉS, CANIVEAUX, COLLECTEURS DES EAUX PLUVIALES À CIEL OUVERT MÊME À SEC

TRAITEMENT INTERDIT → à moins de 1 mètre
DES AVALOIRS, BOUCHES D'ÉGOÛT, GOUTTIÈRES, GRILLES

TRAITEMENT INTERDIT → à moins de 5 mètres
DES COURS D'EAU, DES SOURCES, PUIITS, FORAGÉS, DES MARES, PLANS D'EAU

Consultez attentivement l'étiquette. Les dangers peuvent être plus importants pour certains produits.

Tous les utilisateurs de pesticides sont concernés : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITÉS ET ENTREPRENEURS.

En cas d'intoxication, les poisons susceptibles peuvent être traités à 15 000 € de 2 ans d'emplacement.

du réseau
é du 12/09/2006

Les délais de rentrée

Arrêté du 12 septembre 2006

Arrêté du 26 juin 2011 sur l'utilisation de produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

Le délai de rentrée (durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit) **est de :**

- **6 heures minimum,**
- **8 heures minimum en cas d'application en milieu fermé,**
- **12 heures minimum** dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public pour les produits phytosanitaires explosifs, très toxiques (T+), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373
- **24 heures minimum** pour les produits **R36** (irritant pour les yeux), **R38** (irritant pour la peau) ou **R41** (risque de lésions oculaires graves) et ceux comportant une des mentions de danger **H319** (provoque une sévère irritation des yeux), **H315** (provoque une irritation cutanée) ou **H318** (provoque des lésions oculaires graves)
- **48 heures minimum** pour les produits **R42** (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou **R43** (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau). Et ceux comportant une des mentions de danger **H334** (peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation) ou **H317** (peut provoquer une allergie cutanée)



Les restrictions d'usage

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

• Lieux fréquentés par les enfants

Sauf dans le cadre des mesures de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

l'utilisation de produits phytosanitaires est **interdite** dans :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ;
- les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.



Seuls sont **utilisables** les produits phytosanitaires :

- sans classement (SC)
- ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59, ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

En cas d'application d'un produit phytosanitaire autorisé :

- **réaliser un affichage et un balisage de la zone traitée**
- **suivre les règles générales d'utilisation.**

Les restrictions d'usage

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables modifié par l'arrêté du 10/03/2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

- **Abords des lieux fréquentés par des personnes vulnérables**

Sauf dans le cadre des mesures de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, l'utilisation de produits phytosanitaires est **interdite à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables** situés au sein des établissements (sans aller au delà de la limite foncière) suivants :

- centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé,
- maisons de réadaptation fonctionnelle,
- établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées,
- établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Seuls sont **utilisables** les produits phytosanitaires :

- sans classement
- ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

En cas d'application d'un produit phytosanitaire autorisé :

- **réaliser un affichage et un balisage de la zone traitée**
- **suivre les règles générales d'utilisation.**

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

● Application dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public

Sauf dans le cadre des mesures de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

L'utilisation de produits phytosanitaires contenant des substances actives classées comme ci-dessous est interdite :

- cancérogènes, de catégorie 1A ou 1B, correspondant aux mentions de danger H350 et H350i ;
- mutagènes, de catégorie 1A ou 1B, correspondant à la mention de danger H340 ;
- toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, correspondant aux mentions de danger H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df ;
- les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ;
- les substances très persistantes et très bioaccumulables ;
- ou si la classification de ces substances comportant les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

L'utilisation de produits phytosanitaires contenant des substances actives classées comme ci-dessous est interdite sauf si l'accès peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 h minimum après la fin du traitement (voir 24h ou 48h en fonction du produit) :

- explosifs,
- très toxiques (T+),
- toxiques (T),
- ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373.

En cas d'application d'un produit phytosanitaire autorisé :

- réaliser un affichage et un balisage de la zone traitée
- suivre les règles générales d'utilisation.

Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

- **Interdiction d'utiliser des produits toxiques** sur les espaces fréquentés par les personnes sensibles.
- **Nécessité de prévenir la population** en cas de traitement phytosanitaire et de **fermer l'accès au site** pendant la durée du traitement et jusqu'à la fin du délai de réentrée.
- **Mettre en place des mesures de protection** sur les sites traités - adaptation des horaires de traitement, installation d'une haie anti-dérive, utilisation de pulvérisateurs et buses limitant la dérive ou respect d'une ZNT.

Interdiction d'entrer

EXEMPLE D'AFFICHAGE



NE PAS FRANCHIR CETTE LIMITE !

ZONE TRAITÉE le / / à ..h..
avec le produit phytosanitaire :
Zone ré-ouverte au public à partir du / / à ..h..

(dispositions de l'arrêté national du 12 septembre 2006 et de l'arrêté du 27 juin 2011 relatifs à la mise sur le marché,
l'utilisation des produits et les lieux d'application visés à l'article L. 253-1 du code rural)

Réduction de 50% en deux temps :

- 25 % d'ici 2020 : généralisation/optimisation des techniques actuellement disponibles
- 50 % d'ici 2025 : mutations plus profondes des systèmes de production et des filières

Déclinaison en 6 axes de travail dont :

- Axe 4 Accélérer la transition vers l'absence du recours aux produits phytopharmaceutiques dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures (JEVI)

Loi 2014-110 du 6 février 2014 dite « loi Labbé »

Mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (Art 68)

- Interdiction faite aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements et établissements publics), d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des promenades et de la voirie, ouverts ou accessibles au public et relevant de leur domaine public ou privée à partir du 1er janvier 2017

Cadres dérogatoires :

- Dans le cadre des mesures de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles
- Pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès (bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages) dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.
- En cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre ce danger peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé.
- Restriction aux seuls produits de biocontrôle, produits autorisés en agriculture biologique ou considérés à faible risque.

Loi 2014-110 du 6 février 2014 dite « loi Labbé »

Mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national
modifiée par la Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique
pour la croissance verte (Art 68)

- **Interdiction** de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel, à compter du 1er janvier 2019.
- **Entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2017**, les distributeurs ont engagé un programme de retrait de la vente en libre-service des produits visés.
- **Depuis le 1^{er} janvier 2017** : les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels.

Cadre dérogatoire :

Restriction aux seuls produits de biocontrôle, produits autorisés en agriculture biologique ou considérés à faible risque.

Définition des produits de biocontrôle : agents et produits **utilisant des mécanismes naturels** dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Ils comprennent en particulier :

« 1° Les macro-organismes ;

« 2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones, et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;

Les 4 familles du Biocontrôle

Macroorganismes



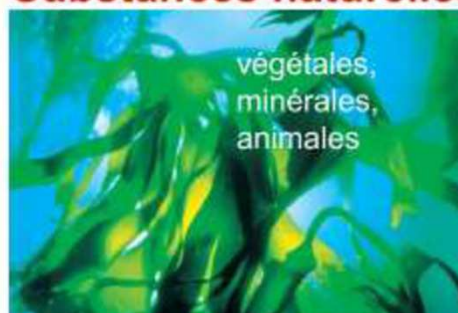
Microorganismes



Médiateurs



Substances naturelles



La note de service DGAL/SDQPV/2016-853

Liste des produits phytosanitaires de biocontrôle, produits non soumis à un certain nombre d'exigences législatives et réglementaires.

- Sur 329 produits, **132 utilisables sur les espaces soumis à la Loi Labbé** (dont plus d'1/3 sont des fongicides rosier à base de soufre).
- Les prestataires de service n'utilisant aucun autre produit phytosanitaire que ceux issus de cette liste peuvent se dispenser de l'agrément phytosanitaire pour leur structure (mais la certification du personnel reste obligatoire).
- **Tous les produits phytosanitaires d'origine naturelle ne sont pas systématiquement repris, leur statut doit donc être vérifié au cas par cas.**

Liste remise à jour le 28/03/2017.

Produits dits de biocontrôle ?

- **Micro-organismes**
 - **Médiateurs chimiques**
(phéromones et kairomones)
 - **Substances naturelles**
(végétales, animale ou minérale)
- } AMM
RCE 1107/2009

Hors champs de l'AMM phytopharmaceutique

- Barrières physiques → Pas d'autorisation
- **Macro-organismes** → Régime national d'autorisation

Produits

- Les produits à faible risque :



produits ne comportant pas de substances classées, persistante, à forte bioconcentration, à effet perturbateur endocrinien (règlement 1107/2009),

Liste des substances autorisées / UE : **8**

cf : <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=activesubstance.selection&language=FR>

et : <http://www.itab.asso.fr/itab/pnpp.php>



Produits



- Les produits utilisables en Agriculture Biologique :

Liste des produits (sur base de la liste des substances actives de l'annexe II du Règlement (CE) n° 889/2008) :

http://www.itab.asso.fr/downloads/com-intrants/guide_intrants_v7.pdf

- Les substances de base :

Les substances de base au sens du règlement 1107/2009 sont des substances régies par d'autres réglementations (alimentaires souvent) mais pouvant être utilisées pour des usages phytosanitaires.

Liste des substances autorisées à ce jour /UE: 12

cf : <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=activesubstance.selection&language=FR>

http://www.itab.asso.fr/activites/dossiers-substances.php?request_temp=substances%20de%20base

Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural et de la pêche maritime

Modalités de contrôle tous les 5 ans des pulvérisateurs à rampe **inférieure à 3 mètres** et pour arbres et arbustes

<http://www.gippulves.fr/>



GIP PULVES
Le Contrôle des Pulvérisateurs

Accueil | GIP Pulvés | Réglementations | Synthèses | Téléchargements | Contact

TOUT SAVOIR SUR LE CONTRÔLE

- Pulvérisateurs
- Déroulement du contrôle
- Organismes de contrôle
- Organismes de formation
- Questions / Réponses

LE SITE OFFICIEL DU CONTRÔLE DES PULVERISATEURS

ATTENTION, LA REGLEMENTATION EVOLUE EN 2016...
Pour en savoir plus : [ICI](#)

Le Groupement d'Intérêt Public "Pulvés", est l'organisme technique national relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs en service.

Bienvenue sur notre site. Nous y avons regroupé toutes les informations relatives au contrôle des pulvérisateurs.

Le contrôle technique des appareils d'application de produits phytosanitaires à l'aide de pulvérisateurs à rampe est obligatoire.

NEWS

- Colloque SPISE 2016
- Bilan 2015
- Juin 2016 : Nouvelle réglementation

ACCÈS DIRECT

- LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS
- PROCHAINES FORMATIONS
- ZNT : MATÉRIELS AUTORISÉS

- **Certificat individuel**

Depuis le 1^{er} octobre 2016 :

- **Passage de 9 types à 5 renouvelables tous les 5 ans**

Utilisation		Distribution	Conseil
Décideur	en entreprise non soumise à agrément	Mise en vente – vente des produits phytopharmaceutiques	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
	en entreprise soumise à agrément		
Opérateur			

- **Evaluation individuelle certificative : contrôle des connaissances**



SÉGOLÈNE ROYAL, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS
INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT



Paris, le mercredi 4 janvier 2017

*Mise en œuvre de la loi de transition énergétique
pour la croissance verte :
lancement de la campagne « zéro phyto » en 2017*

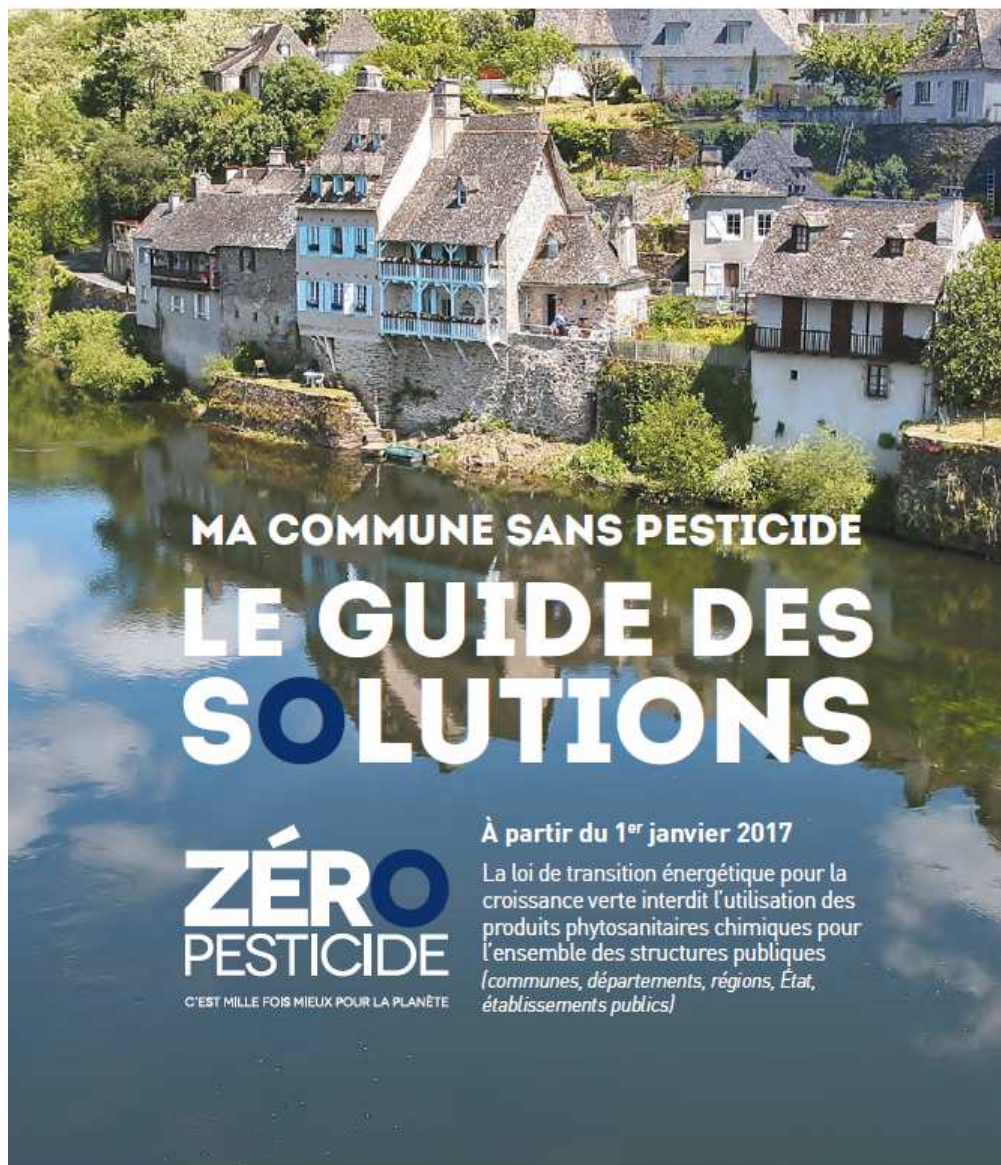


Ségolène Royal lance la campagne de communication sur le zéro pesticide dans les collectivités qui s'applique depuis le 1^{er} janvier, et publie le «Guide des solutions ».

En 2017, le Réseau FREDON-FDGDON Pays de la Loire devient ...



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT



MA COMMUNE SANS PESTICIDE

LE GUIDE DES SOLUTIONS

ZÉRO
PESTICIDE

C'EST MILLE FOIS MIEUX POUR LA PLANÈTE

À partir du 1^{er} janvier 2017

La loi de transition énergétique pour la croissance verte interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des structures publiques (communes, départements, régions, État, établissements publics)

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Mise-en-oeuvre-de-la-loi-de,49275.html>

En 2017, le Réseau FREDON-FDGDON Pays de la Loire devient ...



CONTEXTE DE LA CHARTRE

La présente charte d'engagement constitue une des réponses aux impacts des pesticides sur les cours d'eau de la région des Pays de la Loire. La réduction de l'utilisation des pesticides est aussi une question de santé publique. Parmi les divers utilisateurs, les collectivités, sont concernées et leurs pratiques doivent continuer à évoluer.

OBJET DE LA CHARTRE ET OBJECTIFS VISES

La charte constitue un outil mis à disposition de tout porteur de projet (syndicat d'eau, syndicats de bassin versant structure porteuse de SAGE...) souhaitant mobiliser les collectivités d'un territoire autour de la réduction d'utilisation des pesticides et la généralisation des méthodes alternatives.

Si une collectivité souhaite signer cette charte sans qu'il n'existe un porteur de projet, elle s'engage à transmettre directement le bilan de ses pratiques à l'instance régionale Ecophyto.

La charte propose un cadre technique et méthodologique commun permettant de valoriser les efforts engagés dans cette démarche à travers plusieurs objectifs :

- tendre progressivement vers le « zéro pesticides »,
- promouvoir les changements de pratiques et les techniques alternatives,
- inciter les usagers (professionnels et particuliers) à suivre la même démarche.

UNE DEMARCHE PROGRESSIVE

Au-delà de l'aspect réglementaire, plusieurs actions sont possibles pour atteindre ces objectifs : formation, changement de pratiques, conception nouvelle de l'aménagement urbain, communication, etc.

Cette démarche étant progressive, quatre niveaux d'objectifs ont été définis (voir tableau au verso).

DES ENGAGEMENTS A RESPECTER

Le préalable à l'engagement des collectivités dans la charte est le respect de la réglementation (niveau 2).

Les collectivités signataires s'engagent à :

- définir dans les deux ans suivant la signature de la charte, un programme et un échéancier pour atteindre le niveau 3 ou 4 (selon les objectifs fixés par les communes et le porteur de projets signataires),
- renseigner et transmettre chaque année les indicateurs de suivi des pratiques au porteur de projet (s'il y en a un et/ou à l'animateur Ecophyto JEVI),
- choisir un prestataire à jour au regard des obligations réglementaires et l'obliger à respecter la présente charte, si elle fait appel à un prestataire pour l'entretien de tout ou partie de ses espaces.

Le porteur de projet (s'il y en a un) s'engage à :

- accompagner les collectivités signataires dans leur démarche,
- réaliser un suivi de l'évolution des pratiques en exploitant chaque année les indicateurs qui lui seront transmis par les collectivités signataires et éditer un bilan annuel qui sera diffusé auprès d'elles et d'Ecophyto JEVI,
- sensibiliser les autres usagers (professionnels et amateurs).

DES OUTILS DE COMMUNICATION COMMUNS

Une charte graphique et des panneaux ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Don et Joris MURRAY. Ils sont utilisables sur demande auprès du syndicat. Les 4 niveaux d'objectifs sont matérialisés par des gouttes d'eau.



UNE CHARTRE DECLINEE EN 4 NIVEAUX D'OBJECTIFS

Type d'action		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Usage de produits	Justifier d'une diminution (réduction de l'usage, sites d'expérimentation) de l'utilisation de produits phytosanitaires	X	X	X	X
	En dehors des cimetières et terrains de sport enherbés inaccessibles et pouvant être fermés au public, ou non considérés comme des espaces de promenade, ne plus utiliser de produits phytosanitaires, hormis les produits de biocontrôle, ou produits autorisés en agriculture biologique, ou ceux considérés à faible risque*		X	X	X
	Ne plus utiliser de produits phytosanitaires, hormis les produits de biocontrôle, ou produits autorisés en agriculture biologique, ou ceux considérés à faible risque*			X	X
	Ne plus utiliser de produits phytosanitaires, quels qu'ils soient, et de biocides antimousses de trottoir*				X
Planification	Mettre en œuvre un plan d'entretien des espaces de la collectivité (plan de désherbage, plan de gestion de l'herbe, plan de gestion différenciée...), validé préalablement par le porteur de la charte	X	X	X	X
	Utiliser des méthodes alternatives aux produits phytosanitaires	X	X	X	X
	Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les futurs aménagements urbains	X	X	X	X
Communication	Informar la population sur les pratiques d'entretien de la collectivité par tous les moyens disponibles (communications écrites, réunions publiques, manifestations, internet...)	X	X	X	X
	Sensibiliser la population sur les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des pesticides et sur les pratiques de jardinage au naturel		X	X	X
Formation	Former régulièrement les agents aux méthodes alternatives	X	X	X	X
Suivi/Evaluation	Renseigner et transmettre régulièrement les indicateurs de suivi des pratiques aux porteurs de projet	X	X	X	X

* sauf usages exceptionnels dans le cadre des dispositions fixées pour la lutte obligatoire.

UN NIVEAU SUPPLEMENTAIRE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES : LE LABEL NATIONAL « TERRE SAINE, OBJECTIF ZERO PESTICIDE »

Les signataires qui atteindront le niveau 4 pourront prétendre au label national « Terre saine, objectif zéro pesticide » exigeant d'avoir stoppé depuis au moins un an l'usage de produits phytosanitaires et d'antimousses sur les trottoirs (produits biocides comme définis par le règlement européen UE n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens sur les trottoirs), sauf usages exceptionnels dans le cadre des dispositions fixées pour la lutte obligatoire par le code rural et fixé par arrêté préfectoral.

Le règlement de la labellisation est disponible sur le site internet :

<https://www.ecophyto-pro.fr/n/presentation/n:267>

**Pour davantage d'information et pour obtenir la charte-type,
contacter l'animateur ECOPHYTO JEVI au 06.85.65.24.23**

Pour connaître les évolutions réglementaires sur les Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures, consulter les sites internet :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <http://www.ecophyto-pro.fr/>

Pour rechercher des informations sur les produits phytosanitaires, biocides et fertilisants, consulter le site internet : <https://www.anses.fr/fr/thematique/produits-phytofarmaceutiques-biocides-et-fertilisants>

Pour connaître les actions Ecophyto menées auprès des professionnels non agricoles, consulter les sites internet :

- au niveau régional : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Les-acteurs-professionnels-des-240>
- au niveau national : <http://www.ecophyto-pro.fr>

Pour connaître les actions Ecophyto menées auprès des jardiniers amateurs, consulter les sites internet :

- au niveau régional : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Les-particuliers-et-les-jardiniers>
- au niveau national : <http://www.jardiner-autrement.fr/>

Pour en savoir plus

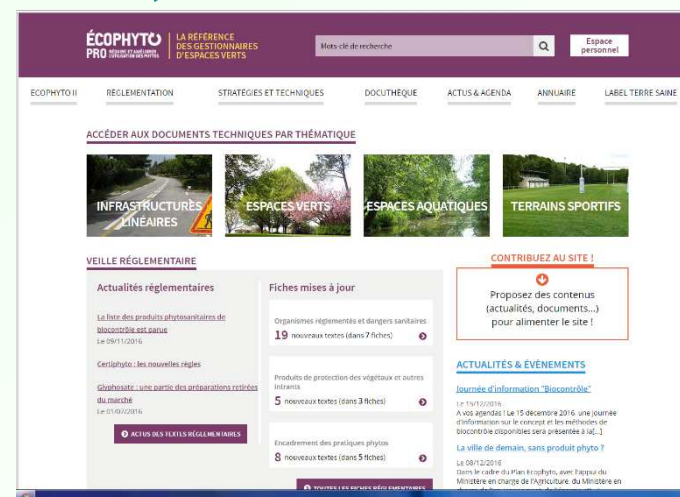
Pour plus d'information, veille réglementaire, consulter les sites

- **Ecophyto PRO**

<https://www.ecophyto-pro.fr/>

- **DRAAF Pays de la Loire**

<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Ecophyto>



The screenshot shows the Ecophyto PRO website interface. At the top, there is a navigation bar with the logo 'ÉCOPHYTO PRO' and the tagline 'LA RÉFÉRENCE DES GESTIONNAIRES D'ESPACES VERTS'. Below the navigation bar, there are several categories: 'ACCÉDER AUX DOCUMENTS TECHNIQUES PAR THÉMATIQUE' with sub-categories like 'INFRASTRUCTURES LINÉAIRES', 'ESPACES VERTS', 'ESPACES AQUATIQUES', and 'TERRAINS SPORTIFS'. There is also a section for 'VEILLE RÉGLEMENTAIRE' with 'Actualités réglementaires' and 'Fiches mises à jour'. A 'CONTRIBUEZ AU SITE!' button is visible, along with 'ACTUALITÉS & ÉVÉNEMENTS'.



The screenshot shows the DRAAF Pays de la Loire website. The header includes the logo of the 'Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Pays-de-la-Loire' and the text 'Le ministère de l'agriculture en région'. The navigation bar contains 'Accueil', 'PRODUCTION & FILIÈRES', 'ALIMENTATION', 'ENSEIGNEMENT ET FORMATION', 'DONNÉES STATISTIQUES', and 'Votre DRAAF'. The main content area is titled 'Santé et protection des végétaux / Ecophyto' and features a search bar, a 'Rechercher' button, and a list of 'Actualités Ecophyto' and 'Actions Ecophyto'. The footer includes 'Mise à jour le 29/08/2016 | Plan du site | Flux RSS | Mentions Légales | Gestion du site | Authentification' and '© DRAAF Pays-de-la-Loire'.



Questions/Echanges

Compréhension ?

Qui ne se sent pas assez préparé ?

Dans quels domaines ?



2- Les modes de gestion alternatifs des espaces publics afin d'entretenir, aménager, concevoir et organiser la ville de demain sans produit phytosanitaire

Vivre avec les herbes spontanées...



Les outils de gestion

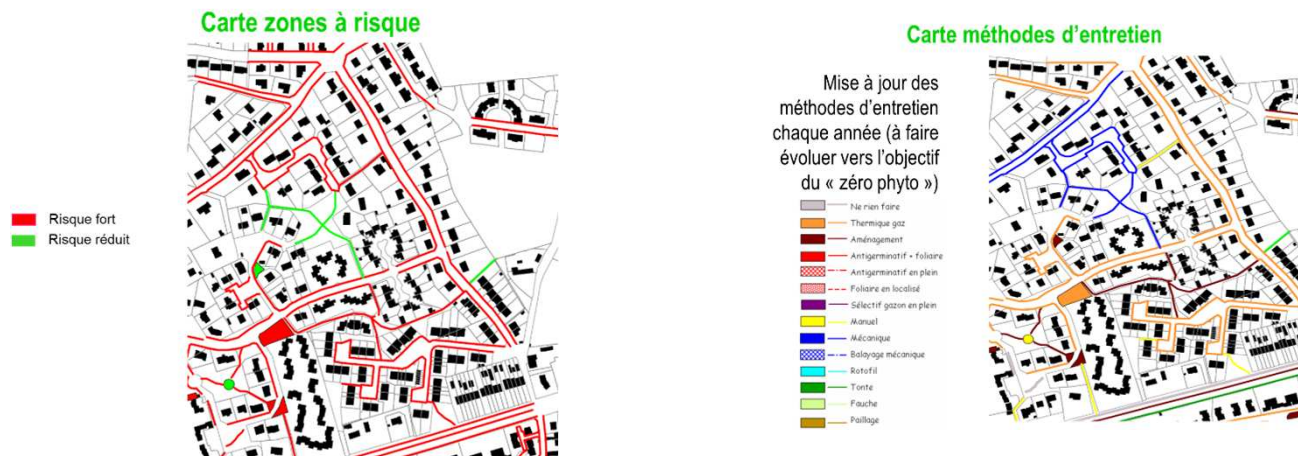
Plan de désherbage, Plan de gestion de l'herbe

Définition :

Outil visant à **protéger et/ou reconquérir la qualité de l'eau en réduisant les quantités de pesticides** appliqués en priorité sur les zones à risque.

Objectifs :

Identifier, mesurer et classer les zones à entretenir selon le risque de ruissellement et de pollution des eaux afin d'adapter les méthodes d'entretien en conséquence.



La gestion différenciée

Définition :

Méthode pour agir sur les moyens humains, matériels et financiers prenant en compte l'évolution à long terme des espaces et leur entretien respectueux de l'environnement

La Démarche de gestion différenciée s'inscrit dans une volonté politique de développement durable et une démarche globale de respect de l'environnement

Objectifs :

Passer d'un entretien de routine horticole à un entretien spécifique selon les espaces

Faire évoluer le modèle horticole standard en intégrant des principes respectueux de l'environnement de la conception à la gestion des espaces

Entretien Horticoles			Entretien écologique	
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 3	Classe 4
Très intensive	Intensive	Semi-intensive	Extensive	Rustique/naturaliste

...en préventif sur voirie en bon état

💧 Balayage mécanique



=> au moins 1 passage /
mois dans les caniveaux
et au pied des murs d'avril
à octobre

Solutions curatives...

- **Matériel de désherbage mécanique**
type combiné multifonction => *déracine,*
nivelle et recompacte le sable



Solutions curatives...

- Matériel de désherbage mécanique :

Le « Sarcloir pousse-pousse » ou « Vélo-binette »



-Ou méthode PTB

binage



Solutions curatives...

💧 Le désherbage thermique

Le principe : provoquer un choc thermique sur une plante pour que celle-ci meure quelques jours plus tard

Intervenir sur jeunes plantules (stade 4 feuilles)

Efficacité sur annuelles et bi-annuelles

Gaz



Flammes directes

Flammes indirectes



Air chaud



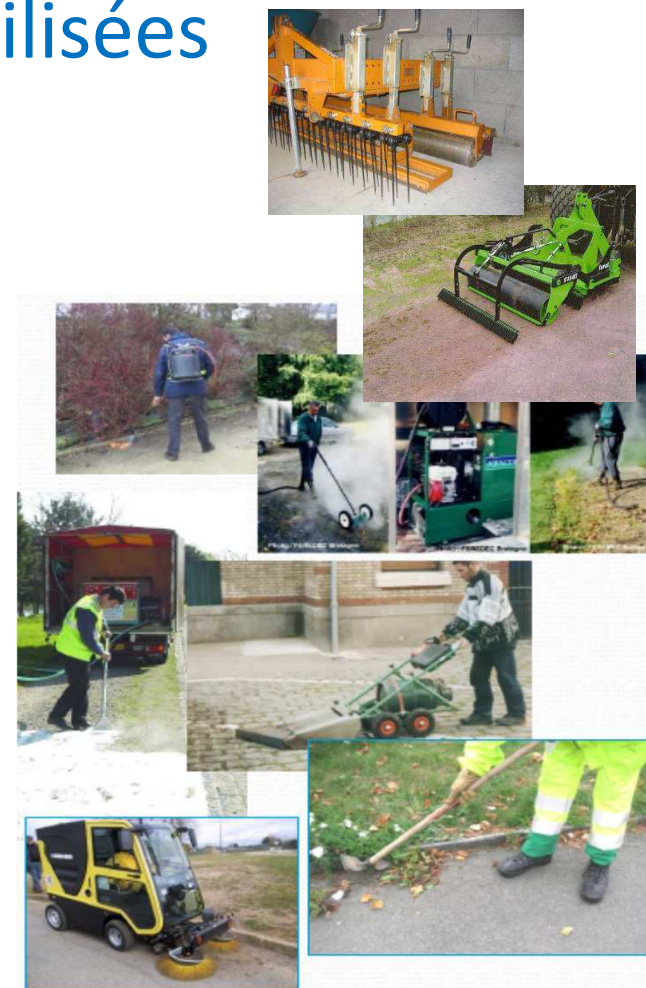
Eau chaude ou vapeur



Mousse



- Les techniques alternatives utilisées
- Votre ressenti sur celles-ci :
 - Les avantages
 - Les inconvénients



Les aides financières mobilisables

Agence de l'eau Loire Bretagne :

- Etudes (plan de gestion, technico économique, ...)
- Acquisition de matériels spécifiquement dédiés à la substitution au désherbage chimique : **arrêt du financement au 1^{er} juillet 2017**
- Équipements luttant contre les risques de pollution ponctuelle
- Actions d'appui, animation, communication

INFO



Conseil régional des Pays de la Loire (si SAGE approuvé) dans le cadre du CRBV (voir structure animatrice de SAGE)



Les modifications d'entretien ou d'aménagement suivant les différents espaces